

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 2 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux juillet à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : 49	<u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, C. GREARD, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, MA HEROUT, V. LECONTE, MJ. LE DANOIS, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, A. DAVID, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, C. CHANTREUIL, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, K. PLAISANCE, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL.
Nombre de membres présents : 32	
Nombre de membres votants : 39	
Date de convocation : 26/06/2025	<u>Absents représentés</u> : JP. LHONNEUR donne procuration à S. LESNE, H. HOUEL donne procuration à P. THOMINE, B. MARIE donne procuration à M. LARUE, H. MARIE donne procuration à C. CHANTREUIL, C. DE VALLAVIEILLE donne procuration à K. PLAISANCE, A. NOËL donne procuration à M. JOURDAN, M. LE GOFF donne procuration à J. LEMAÎTRE.
Date d'affichage du procès-verbal :	
Numéro de délibération : 1573 - 2025-07-02	<u>Absents excusés</u> : H. LHONNEUR, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. MARIE, M. GERVAIS, H. AUTARD DE BRAGARD, G. CHARRAULT, M. GIOVANNONE, A. HOLLEY, M. JEAN.

Culture – Modification du règlement intérieur de l'école de musique

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que plusieurs dispositions du règlement intérieur de l'école de musique nécessitent d'être révisées, à savoir notamment :

- Intégration des mentions RGPD obligatoires (cf Chapitre XI) ;
- Inscription des missions du personnel enseignant (cf Chapitre VI) ;
- Précision du régime de responsabilité et des dispositions de sécurité au sein de l'établissement (cf Chapitres V et X).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuvent l'adoption du nouveau règlement intérieur de l'école de musique intercommunale de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin présenté en annexe de la présente délibération.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme,
CARENTAN, le 2 juillet 2025

Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,

Jean-Claude COLOMBEL



ECOLE DE MUSIQUE

REGLEMENT INTERIEUR



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU
COTENTIN**

Délibération n°XX



communauté de
communes de la
Baie du Cotentin

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE I. ANNEE SCOLAIRE – CALENDRIER	3
CHAPITRE II. INSCRIPTIONS – FACTURATION.....	3
Article 2.1 - Inscriptions.....	3
Article 2.2 - Facturation.....	3
CHAPITRE III. ADMISSIONS – DECOUVERTE – ABANDON et LISTE D'ATTENTE.....	4
Article 3.1 - Admission	4
Article 3.2 - Découverte.....	5
Article 3.3 – Abandon et liste d'attente	5
CHAPITRE IV. INSTRUMENT – ACCESSOIRES NON FOURNIS – LOCATION	5
Article 4.1 – Instrument et accessoires non fournis	5
Article 4.2 - Location	6
CHAPITRE V. RESPONSABILITE	6
CHAPITRE VI. MISSIONS DU PERSONNELS ENSEIGNANT	7
CHAPITRE VII. MANIFESTATIONS - PRATIQUES COLLECTIVES.....	8
CHAPITRE VIII. DIPLÔME DE FIN DE CYCLE.....	8
CHAPITRE IX. ABSENCES DES PROFESSEURS	9
CHAPITRE X. SECURITE.....	10
CHAPITRE XI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	10

PREAMBULE

La Communauté de communes de la Baie du Cotentin exerce depuis sa création la compétence.

CHAPITRE I. ANNEE SCOLAIRE – CALENDRIER

L'année musicale scolaire débute et se termine aux dates fixées par le bulletin officiel de l'Education Nationale dont dépend le territoire de la CCBDC.

Les cours dispensés par l'école de musique sont uniquement assurés pendant les périodes scolaires. L'organisation des plannings de cours sera diffusée en septembre lors de la rentrée et transmis à chaque élève lors de son inscription. La date de reprise des cours est fixée au deuxième lundi du mois de septembre. Elle est annoncée par voie d'affichage dans les établissements d'enseignement musical et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin.

Les cours ne sont pas assurés pendant la première semaine de septembre qui est consacrée aux réunions pédagogiques des professeurs, aux inscriptions des nouveaux élèves et aux réunions d'informations organisées entre les familles et les enseignants. Les cours s'arrêtent deux semaines avant les vacances scolaires d'été. Ces deux dernières semaines du calendrier sont consacrées aux réunions pédagogiques des professeurs.

CHAPITRE II. INSCRIPTIONS – FACTURATION

Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la Communauté de Communes.

Elles sont communiquées par voie d'affichage dans les établissements d'enseignement musical et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Article 2.1 - Inscriptions

Tout dossier d'inscription ou de ré-inscription doit être déposé auprès du secrétariat de l'école de musique de la CCBDC. Tout dépôt après la date limite ne sera pris en compte que sous réserve des places disponibles et de la transmission d'un dossier complet.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Tout élève souhaitant s'inscrire doit se munir de tous les documents justifiant son identité et son domicile.

Tout dossier d'inscription ou de ré-inscription comportant une fausse déclaration sera « rejeté » et classé sans suite.

Tous les renseignements contenus dans les dossiers d'inscription ou de ré-inscription des élèves ne peuvent être communiqués sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux et sont soumis à la protection des données conformément aux dispositions de l'article IX ci-après.

Article 2.2 - Facturation

Le forfait d'enseignement étant annuel, il est dû en totalité par les élèves.

Le règlement de l'inscription peut être effectué en une seule fois pour l'année entière.

Un paiement en trois fois est toutefois possible, tous trois remis lors de la finalisation de l'inscription, après réception de la facture.

Dans le cas d'un paiement en plusieurs fois, les règlements seront encaissés au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre.

En cas d'inscription en cours d'année, une proratisation du tarif annuel sera effectuée sur la base du nombre de cours restants à dispenser.

Il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, sauf dans les cas suivants :

- Déménagement en dehors du territoire de la CCBDC,
- Cas de force majeure (Covid...),
- Maladie impliquant un arrêt long et rendant impossible la pratique d'une activité musicale.

Un justificatif devra être transmis au service administratif de la CCBDC accompagné d'un courrier explicatif énonçant le motif du remboursement. Pour toutes autres demandes d'abandon de complaisance, aucun remboursement et aucune proratisation ne sera effectué.

(Se reporter également au NB du chapitre VII « absences des professeurs »).

Le non-paiement de la facture issue d'une demande d'inscription entraînera, après émission d'un courrier de rappel de la part du régisseur resté sans suite, l'émission d'un titre de recette auprès du trésor public qui sera chargé du recouvrement des sommes. Aucun encaissement ne pourra être fait par le service dès lors que la facture aura fait l'objet d'un titre exécutoire.

Si, à l'issue de ces démarches, le montant de l'inscription n'est toujours pas réglé, l'élève pourra être radié des listes d'enseignement musical.

CHAPITRE III.ADMISSIONS – DECOUVERTE – ABANDON et LISTE D'ATTENTE

Article 3.1 - Admission

L'inscription à l'école de musique se fait à partir de 3 ans pour l'éveil musical et 6 ans pour les cours de musique. Les limites d'âge sont à considérer avec effet au 1er septembre de l'année de rentrée scolaire.

La répartition des élèves dans les classes d'instruments et de formation musicale est faite par les professeurs en accord avec le secrétariat et la coordination. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.

Pour les élèves qui souhaitent pratiquer une deuxième discipline, l'inscription est soumise aux règles de la liste « complémentaire d'attente » et à l'appréciation de l'équipe pédagogique. Le tarif de cette seconde discipline, pour un même élève, fera l'objet d'une réduction conformément aux tarifs votés par le Conseil Communautaire. Une admission est possible en cours d'année sous réserve des places disponibles.

Article 3.2 - Découverte

Pour les nouveaux inscrits qui souhaitent bénéficier d'une période « de découverte gratuite d'un instrument », seuls les deux premiers créneaux d'enseignement de l'année seront prévus à cet effet. Cette « découverte » s'applique uniquement pour un et un seul instrument ou pour un ensemble.

Cette demande « de découverte d'un instrument » devra être spécifiée sur la fiche d'inscription à l'endroit prévu à cet effet, également signifiée de vive voix à l'enseignant (afin qu'il prévoie un élève de la liste complémentaire sur ce créneau en cas d'abandon).

A l'issue de ces deux cours de « découverte », le secrétariat de l'école de musique devra immédiatement être informé par courrier (ou courriel) adressé avant la fin du mois de septembre de son intention de poursuivre ou de ne pas poursuivre sa scolarité musicale. L'enseignant concerné devra également être prévenu, pour le cas échéant redonner le créneau à un élève sur liste d'attente.

En l'absence de cette information signifiée, l'élève sera considéré comme non inscrit et le créneau sera réattribué à un élève sur liste d'attente.

Article 3.3 – Abandon et liste d'attente

Tout abandon en cours d'année doit être communiqué par écrit par courrier ou par mail au secrétariat de l'école de musique de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à l'adresse : musique@cbbdc.fr ou au 2 le haut dick 50500 CARENTAN LES MARAIS.

Dans la mesure où une inscription n'aurait pas pu être satisfaite par manque de places disponibles, il est possible de s'inscrire sur une liste « d'attente complémentaire » auprès du secrétariat de l'école de musique.

Les inscrits sur cette liste seront prioritaires pour l'année scolaire en cours ; en fonction, d'une part, de leur ordre d'inscription, et d'autre part, des abandons survenus en cours d'année.

Pour intégrer cette liste d'attente, il est nécessaire de s'inscrire chaque année au plus tard lors de la première semaine de septembre. Un numéro sera attribué à chaque dossier en fonction de la date et de l'heure de dépôt. Un élève qui voudra intégrer une classe d'instrument suite à l'abandon d'un autre élève (sur un créneau ainsi libéré) sera facturé au prorata temporis de l'année musicale restante au moment de son inscription.

Ainsi, l'année de scolarité musicale se divise en 5 périodes (de la rentrée aux vacances de Toussaint, de la reprise après les vacances de Toussaint aux vacances de Noël, de la reprise de la nouvelle année aux vacances d'hiver, de la reprise après les vacances d'hiver aux vacances de printemps et de la reprise d'après les vacances de printemps à la fin de l'année scolaire des enseignements musicaux.)

Les périodes seront facturées, selon la période d'intégration au cursus musical, au 4/5ème, 3/5ème, 2/5ème ou 1/5ème des tarifs de l'année.

CHAPITRE IV. INSTRUMENT – ACCESSOIRES NON FOURNIS – LOCATION

Article 4.1 – Instrument et accessoires non fournis

Les élèves devront disposer personnellement d'un instrument adéquat pour lequel ils se sont inscrits dans une discipline.

Il appartient à chaque élève de se munir d'un instrument en parfait état de fonctionnement au moment des cours.

Les accessoires « consommables » ne sont pas fournis par l'Ecole Intercommunale De Musique de la Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin.

L'achat des accessoires, des fournitures scolaires ainsi que des ouvrages d'enseignement reste à la charge des élèves ou des représentants légaux.

Sont donc à la charge des élèves : les becs complets, embouchures, cordelières, repose pied, stand d'instrument, cordes, accessoires d'entretien, anches, etc., selon sa classe d'instrument et en concertation avec le professeur qui aura conseillé à l'élève la liste des fournitures indispensables pour le suivi des cours de musique.

Article 4.2 - Location

Une location d'instrument (dans la limite du stock disponible) peut être consentie à un élève débutant inscrit dans l'une des disciplines suivantes :

- trompette,
- trombone,
- flûte traversière,
- clarinette,
- saxophone.

Les élèves majeurs ou les responsables légaux des élèves mineurs doivent en faire la demande le jour de l'inscription auprès du secrétariat.

Les tarifs de location d'instrument sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La durée de la location pourra être limitée dans le temps. L'élève ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de cette location.

Cette location est destinée à faciliter temporairement la consolidation d'un apprentissage en début de cursus. Elle doit donc être permise au plus grand nombre. De ce fait, la période de location est limitée pour pouvoir bénéficier à un nouvel élève. Elle n'est cependant possible que dans la limite du stock disponible d'instruments. La location fera l'objet d'un contrat signé entre la famille et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Ce contrat permettra d'établir un état des lieux de l'instrument loué, désignera le numéro de série, la marque, la date de la prise de possession, la date de restitution ainsi que les modalités d'entretien lors de la mise à disposition.

CHAPITRE V. RESPONSABILITE

Tous les élèves devront être assurés au titre de la responsabilité civile et transmettre, sur demande de la collectivité, l'attestation d'assurance RC à jour.

La responsabilité de la CCBDC ne pourra être engagée en dehors des horaires de cours. Les responsables légaux des élèves mineurs devront s'assurer de la présence du professeur avant de quitter leurs enfants. Les enfants restent sous la responsabilité des responsables légaux jusqu'à l'arrivée du professeur. Ils doivent venir chercher leurs enfants à la fin du cours où se déroule le cours.

Le locataire devra faire assurer l'instrument.

Les professeurs sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, des instruments et du matériel qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'administration tout incident survenu pendant leur cours. Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais ne peuvent en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours.

CHAPITRE VI. MISSIONS DU PERSONNELS ENSEIGNANT

Le personnel enseignant est nommé par le Président de la CCBDC conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Le corps enseignant est composé :

- de professeurs titulaires du Certificat d'aptitude ou équivalent, de leur discipline ;
- d'assistants spécialisés titulaires du Diplôme d'Etat ou équivalent, de leur spécialité ou du Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- d'assistants titulaires d'un diplôme de conservatoire ou d'Ecole de musique spécialisée.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions du coordinateur de l'école de musique.

Les assistants spécialisés et les assistants sont chargés d'enseignement en étroite collaboration pédagogique avec les professeurs de leur discipline et sous la responsabilité du Coordinateur de l'école de musique.

La présence des enseignants aux réunions et aux activités pédagogiques les concernant est obligatoire. Toute demande d'activité accessoire est soumise à l'avis préalable du Coordinateur de l'école de musique.

Une feuille de présence doit être tenue par l'enseignant à chaque cours dispensé. Les horaires sont fixés par les professeurs de l'école de musique en accord avec le coordinateur et transmis au secrétariat pour enregistrement. Ils peuvent être modifiés en cours d'exercice pour tenir compte des événements exceptionnels. Une communication, en cas de changement à l'initiative du coordinateur, sera effectuée auprès du professeur et de l'élève.

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence au secrétariat de l'école de musique, la périodicité des contrôles étant effectuée une fois par trimestre. La scolarité exige un justificatif écrit signé des parents ou des représentants légaux au retour de l'élève (pour les élèves mineurs) transmis à l'enseignant. L'élève majeur est tenu de justifier lui-même, par écrit, les motifs de ses absences.

Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

La présence des parents d'élèves ou de toute personne étrangère au service école de musique n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné ou de la Direction.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

Le personnel titulaire ne peut exercer une autre activité professionnelle permanente que dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et de rémunération.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions, etc.

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, auditions et concerts. Les enseignants devront au même titre couper leur téléphone portable sauf pour un usage pédagogique.

L'école de musique est un établissement entièrement non-fumeur. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit toxique sont rigoureusement interdits au sein de l'école de musique.

Les enseignants sont responsables de l'étiquetage des partitions avec les étiquettes SEAM afin d'assurer le respect des obligations de la collectivité en matière de droit d'édition et d'auteurs.

CHAPITRE VII. MANIFESTATIONS - PRATIQUES COLLECTIVES

Les élèves peuvent être encouragés par les enseignants à faire partie d'un ensemble ou d'un atelier de pratique collective. La participation à un ensemble est gratuite dès lors que l'élève est inscrit et est assidu à un cours individuel à l'école intercommunale de la baie du Cotentin.

Sinon, un droit de participation à un ensemble sans autre activité est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Des concerts, des auditions d'élèves et des animations peuvent être organisés en fonction des projets pédagogiques des enseignants et des animations de la Communauté de Communes et de ses partenaires. Les élèves proposés par l'équipe pédagogique sont tenus de participer à titre bénévole à ces activités ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

La formation musicale n'est pas obligatoire. Elle est cependant fortement recommandée pour l'acquisition des notions fondamentales à la pratique de tout instruments.

La chorale enfants ou la formation musicale est obligatoire 1 an minimum pour l'obtention d'un diplôme de fin de cycle.

CHAPITRE VIII. DIPLÔME DE FIN DE CYCLE

L'école de Musique de la Communauté de Communes propose 3 cycles d'apprentissage.

Lors du 1er cycle, les notions fondamentales sont abordées.

- Maîtrise des techniques instrumentales ou vocales fondamentales
- Initiation aux divers répertoires musicaux
- Une année de chant choral, et ouverture de l'oreille musicale
- Pratique collective souhaitée

Lors du 2nd cycle, l'autonomie de l'élève se développe

- Choix en lien avec son enseignant et élaboration de projets musicaux adaptés à ses capacités
- Développement des notions techniques et musicales acquises en 1er cycle
- Pratique collective souhaitée

Lors du 3ème cycle, éclosion du profil artistique

- Maîtrise d'œuvres de difficulté supérieure, et bonne connaissance de l'environnement musical
- Approfondissement des capacités générales et de l'autonomie
- Capacité à élaborer un projet musical, et participation aux événements de l'école de Musique
- Pratique collective souhaitée, notamment en encadrement de plus jeunes musiciens.

Diplôme de fin de cycle :

Pour valider l'acquisition des connaissances, le passage d'un examen devant un jury de musiciens professionnels est possible dès que l'enseignant estime que l'élève est prêt. Il consiste en l'exécution de 2 morceaux (ou plus en 3ème cycle) dont un est imposé 8 semaines de cours (hors vacances) avant l'examen. Le jury délibère des résultats et les transmet au coordinateur pour la rédaction du diplôme de fin de cycle, reconnu dans les autres établissements d'enseignement artistique.

CHAPITRE IX. ABSENCES DES PROFESSEURS

Dans la mesure où un enseignant a informé le secrétariat de la Communauté de Communes d'une absence inopinée, ce dernier préviendra les familles concernées de l'absence du professeur.

Cette information peut également être affichée dans les locaux de l'Ecole Intercommunale de Musique par les collègues du professeur absent.

Les professeurs organiseront alors le report des cours, dans la mesure du possible, et l'emploi du temps de ces reports sera à étudier avec chacun d'entre eux.

NB: En cas d'absence prolongée d'un professeur pour raison médicale uniquement (sinon en cas de départ définitif), dans la mesure où ses enseignements ne peuvent pas être remplacés et que la période d'absence est strictement supérieure à trois cours consécutifs, un remboursement partiel sera attribué aux élèves concernés.

Ce remboursement sera automatique, les élèves pourront cependant vérifier par simple appel téléphonique auprès du secrétariat de l'école de musique, au siège de la Communauté de Communes, qu'il a bien été pris en compte.

Ce remboursement sera basé sur la subdivision par deux des cinq périodes précitées à l'article III. 3 permettant ainsi le remboursement de 9/10ème à 1/10ème des tarifs appliqués.

Ce remboursement exclu toutes les absences du fait des professeurs.

CHAPITRE X. SECURITE

Les parents (adultes accompagnants, responsables légaux) sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'à leur classe de cours, de s'informer de la présence du professeur et de les reprendre également directement à cet endroit. Ils sont tenus de respecter les horaires de cours convenus avec les professeurs.

Il est interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et personnes extérieures de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'EIDM-CCBDC.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en « Responsabilité civile » et « accident ». À défaut, ils seront tenus pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement.

La communauté de communes, le personnel, le Président, ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte de l'EIDM-CCBDC.

La responsabilité de l'établissement, de son personnel, du Président, ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans les établissements ou dans ses abords, ni en dehors de leurs heures de cours, ni durant les heures de cours prévus s'ils ne sont pas sous la surveillance de l'enseignant.

CHAPITRE XI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du contrat, le traitement des données des élèves de l'EIDM est mis en œuvre sous la responsabilité du président.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : la gestion de l'école de musique.

Ces données seront traitées par la Communauté de communes de la Baie du Cotentin. Elles sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la démission de l'école de musique.

Le Président s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le bailleur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : vosdroits.dpo@manchenumerique.fr ou par courrier à Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot, 50000 Saint-Lô.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).